

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente de l'entreprise NOVA BAIES SAS au capital de 10000 euros dont le siège social est à LA GRANDE PAROISSE- 77130 – 22 rue des Degrés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 930 964 358, SIRET 930 964 358 00012 et numéro de TVA intracommunautaire FR

..... code APE  
43.32A, [www.novabaies.fr](http://www.novabaies.fr), email : [mikael@novabaies.fr](mailto:mikael@novabaies.fr)

es.fr s'appliquent de plein droit, à : - toutes ses fournitures et prestations de services,

- toutes ses prestations de services, à l'égard de tout client consommateur, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du vendeur (ou du prestataire). Préalablement à toute commande, les présentes CGV sont mises à la disposition de tout consommateur à titre informatif, conformément aux dispositions du code de la consommation.

Toute commande implique l'acceptation sans réserves du client et son adhésion à ces conditions générales qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, notamment toutes conditions d'achat ou de commande, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du vendeur. Le devis et ses avenants constituent les conditions particulières détaillant les travaux à réaliser.

Tout autre document que les présentes conditions générales, notamment les catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur indicative.

Le client reconnaît expressément que les présentes conditions générales lui ont été communiquées pour l'établissement de la commande ou marché (ou du devis) conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce.

Pour une meilleure compréhension des présentes conditions générales de vente, sont définis les termes suivants :

**Le maître d'œuvre** est la personne physique ou morale qui, pour sa compétence, peut être chargée par le client de l'assister pour la consultation des entreprises et pour la conclusion du ou des marchés de travaux avec le ou les entreprises, de diriger l'exécution du marché de travaux, d'assister le client pour la réception des ouvrages et le règlement des comptes avec les entreprises.

✓ **Par support**, il faut entendre le sol et les constructions existantes sur lesquels sont réalisées les prestations faisant l'objet du marché conclu entre l'entreprise et le client.

✓ **La retenue de garantie** a pour objet de garantir l'exécution des travaux lorsque des réserves ont été émises à la réception par le maître d'ouvrage et limitée à 5% TTC du montant du marché.

✓ **Le crédit spécifique** est celui qui est destiné exclusivement et en totalité au paiement de travaux exécutés par l'entreprise.

✓ **Le marché** : Il s'agit du devis accepté par le client.

### Article 2 – Devis ou commande

La Société fournit les biens et/ou réalise les ouvrages de menuiserie et annexes définis au bon de commande figurant au recto (fourniture et pose de vérandas, fermetures), à l'exclusion de tous travaux accessoires nécessaires à la réalisation desdits ouvrages (maçonnerie, couverture, zinguerie, électricité ou autres), décline toute responsabilité concernant ces travaux accessoires.

Le client choisit, sous sa responsabilité, les entreprises auxquelles il confie la réalisation de ces travaux accessoires,

### NOVA BAIES attire l'attention du client sur

le fait :

- que ces travaux doivent être confiés à des entreprises dûment assurées (responsabilité civile et garanties légales du bâtiment) et réalisés dans les règles de l'art, - qu'il appartient auxdites entreprises de réaliser leurs plans d'exécution, les documents et plans remis par NOVA BAIES à leur attention ne pouvant en aucun cas être utilisés comme tels,

- qu'elle agit comme Vendeur des ouvrages de menuiseries et jamais comme maître d'œuvre, le recours à un maître d'œuvre ou à un architecte étant par ailleurs conseillé.

Le client accompli, ou fait accomplir sous sa responsabilité par l'entreprise de son choix, les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives préalables à la réalisation des ouvrages commandés.

Si les spécificités techniques du chantier le nécessitent, le client s'engage préalablement à l'émission de tout devis par l'entreprise à lui transmettre la copie des autorisations administratives, de toutes études du sol et études préalables ainsi que des plans, qui seraient réalisés par un géologue, un ingénieur béton et un architecte, choisi par le client qui supportera personnellement le coût de leurs prestations.

Le client s'engage également à transmettre à l'entreprise le contrat qu'il a conclu avec le maître d'œuvre (défini à l'article 1).

Le client est chargé de solliciter les autorisations de voisinage lorsque l'exécution des travaux nécessite un passage ou une présence temporaire sur un fonds voisin.

L'entreprise ne prendra en considération que les commandes passées sur le devis signé par le client.

Les commandes ne sont définitives, même si elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés de l'entreprise dûment habilités :

- si le marché relève du taux réduit de TVA de l'article 279-0 bis du CGI, qu'après remise par le client de l'attestation fiscale dûment complétée et signée,

- qu'après signature du devis et des conditions générales de vente,

- encaissement de l'acompte comme indiqué à l'article 7,

- remise par le client de l'annexe visée à l'article 3 intitulée « Financement des travaux par un prêt soumis au code de la consommation dûment complétée, datée et signée par ses soins, annexe faisant partie intégrante du devis,

- et remise par le client de la garantie de paiement à l'entreprise conformément à l'article 10, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée.

**A titre de clause pénale, l'acompte sera conservé par l'entreprise en cas d'annulation de la commande par le client. Il en sera de même dans l'hypothèse d'une demande de modification par le client d'un devis signé qui ne serait pas prise en compte par l'entreprise, comme indiqué ci-après.**

Toutefois et sous réserve que le client finance en tout ou partie le marché au moyen d'un crédit soumis au code de la consommation, l'acompte sera intégralement restitué au client, si la condition énoncée à l'article 3-1 ou à l'article 3-2 dont il bénéficie, n'est pas réalisée.

Toute demande de modification du devis signé par le client devra être formulée par écrit et devra être acceptée par l'entreprise. Elle ne sera prise en considération par l'entreprise, qu'après signature par le client d'un devis et règlement d'unacompte complémentaires.

Sauf convention contraire stipulée dans les conditions particulières du devis, tout devis n'est valable que pour une durée de trois mois à compter de la date de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte pourront être révisés par l'établissement et la signature d'un avenant au devis initial.

Seuls les devis acceptés par le client entrant dans la définition des contrats hors établissement pourront faire l'objet de la rétractation détaillée à l'article 8.

Compte tenu de la spécificité des produits vendus (sur mesure) et des prestations, les modèles exposés, les notices, catalogues, dépliants, photos, etc... ne constituent pas d'offres fermes mais engagent simplement notre société quant aux caractéristiques générales de ceux-ci. La conformité s'apprécie au regard des seules caractéristiques figurant dans le contrat ou dans sa dernière modification.

Notre société se réserve le droit d'apporter à la fabrication du produit, ainsi qu'à ses méthodes de pose, toute modification appropriée qu'elle juge opportune pour une amélioration des produits et prestations sans que cela soit de nature à modifier les caractéristiques ou le prix de la commande. Au cas où la prise de cote par notre métreur (faisant seule foi, celle du vendeur n'ayant qu'un but tarifaire), révélerait une impossibilité technique ou la nécessité de travaux non prévus au contrat initial, notre société se réserve la possibilité de résilier le présent contrat dans les 7 jours suivants la prise de cote de fabrication. En ce cas, toute somme déjà versée par le client sera restituée dans les meilleurs délais.

### Article 3- Cas particuliers des marchés financés par un prêt régi par le code de la consommation

Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'entreprise et le marché est conclu sous les conditions prévues par le code de la consommation.

Le client doit remplir, dater et signer l'annexe des présentes CGV intitulée « Financement des travaux par un prêt soumis au code de la consommation » et la remettre à l'entreprise avant l'établissement du devis, même s'il ne recourt à aucun prêt.

**3-1-** Lorsque le client recourt à un crédit à la consommation régi par les articles L-311-1 et suivants du code de la consommation, pour un montant total du crédit compris entre 200 et 75 000 euros inclus, le client s'engage à informer l'entreprise par écrit dans un délai de 10 jours suivant l'expiration du délai de 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre de crédit par le client. Le marché (défini à l'article 1) n'est définitivement conclu que si le client a obtenu le crédit à la consommation et n'a pas exercé son droit de rétractation prévu par le code de la consommation.

**3-2-** Lorsque le client recourt à un crédit immobilier régi par les articles L-312-1 et suivants du code de la consommation, pour un montant total qui excède 75 000 euros, le marché est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts dans un délai précisé par le client à l'entreprise et qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la signature du devis pour les travaux. Le client s'engage à informer l'entreprise par écrit de l'obtention du prêt ou de son

refus, au plus tard dans un délai de 10 jours suivant l'expiration de ce délai.

### Article 4 - Permission de voirie - Autorisations

Les autorisations d'échafauder et de stocker sur le domaine public exigées par la réglementation, de passage ou de présence temporaire sur un fonds voisin, seront demandées par l'entreprise.

### Article 5 – Hygiène, sécurité et respect de l'environnement

L'entreprise se charge d'équiper le chantier des branchements provisoires d'eau potable, d'électricité, d'égoût, ainsi que de toutes les installations nécessaires au bon déroulement du chantier (clôtures, panneau de chantier, bureau de chantier etc...).

L'entreprise ne peut être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures permettant de s'assurer du respect de la réglementation en matière d'environnement.

### Article 6 – Prix et règlements

#### 6.1- Prix

Le prix est celui fixé sur le devis et de ses avenants, en tenant compte de la TVA applicable au jour de la signature du devis. Le prix du marché peut être modifié par avenants dans les conditions précisées à l'article 9. Si NOVA BAIES n'a, un an après la signature du contrat, pas reçu l'ordre de prise de cotes, pour quelques raisons que ce soit, le prix stipulé au bon de commande sera indexé sur les variations de l'indice BT07 publié par l'INSEE (ossature et charpentes métalliques), selon la formule suivante : nouveau prix = (prix initial \* dernier indice publié au jour de l'indexation) / dernier indice publié au jour du contrat.

Dans le cas de modification des charges imposées par voie législative ou réglementaire, le prix sera ajusté des dépenses ou économies en résultant. Les parties conviennent qu'en cas de requalification fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux, le client s'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités et intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées par elle à ce titre.

Le prix du marché est réputé tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais, ainsi que de tous débours, charges et obligations normalement prévisibles mises à la charge de l'entreprise.

Tous les prix s'entendent TTC.

Si les mentions portées sur l'attestation fiscale s'avèrent inexactes du fait du client et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, celui-ci est, en vertu du 3 de l'article 279 0 bis du CGI ou du 3 de l'article 278-0 bis A du CGI, solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux normal ou au taux réduit de 10%) et le montant effectivement payé (TVA au taux réduit de 5,5% ou 10%) notifié au prestataire redevable légal de l'impôt.

#### 6.2 - Conditions de règlement

Le règlement des situations ou factures se fait à réception de celles-ci. Le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante, sauf dispositions particulières convenues avec le Client et précisées sur le devis ou ses avenants :

- versement de 20% à la signature du contrat ou si elles s'appliquent, à l'expiration d'une période de rétractation ou à la levée d'une condition suspensive,
- versement de 30 % au début des travaux – calcul du mètre,
- versement de 45% au cours des travaux,
- versement du solde 5% à la fin des travaux sur présentation d'une facture définitive.

Les situations et les factures sont payables soit par chèque au siège social de l'entreprise soit par virement bancaire. Aucune retenue de garantie (définie à l'article 1) ne peut être appliquée par le client.

Seul le virement crédité sur le compte bancaire de l'entreprise ou l'encaissement effectif des chèques constitue un paiement au sens du présent article. Les chèques sont encaissés à réception.

**Par exception avec les stipulations qui précèdent, l'entreprise ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du client avant le 15<sup>ème</sup> jour à compter de la signature du devis, si le devis signé relève des dispositions des contrats hors établissement.**

Toutefois, le client devra toujours payer à l'entreprise la part des prestations qu'elle commence à accomplir à la demande expresse du client sans attendre la fin du délai de rétractation.

### Article 7 – Contrat hors établissement - Droit de rétractation

Seuls les devis acceptés par le client entrant dans la définition des contrats hors établissement énoncée à

l'article L121-16 du code de la consommation, seront soumis aux stipulations des deux alinéas qui suivent.

Sont considérés comme, contrat hors établissement, tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

- Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;
- Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;
- Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.

**Le droit de rétractation est exclu pour la vente des menuiseries s'agissant de produits réalisés sur mesure et personnalisés au bénéfice du client car destinés à être intégrés dans un bâti spécifique.**

#### **7-1- Délai pour exercer le droit de rétractation**

Pour la prestation de pose, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5 du Code de la consommation.

Le délai de rétractation mentionné court à compter du jour de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 121-16-2.

Si le contrat ne fait pas l'objet d'un financement par un crédit régi par le code de la consommation, le délai de quatorze jours énoncé à l'alinéa qui précède court à compter du lendemain du jour de la signature du devis.

Si le contrat fait l'objet d'un financement par un crédit régi par le code de la consommation (cf. article 3 ci-dessus) :

- s'il s'agit d'un crédit à la consommation, le délai de rétractation de quatorze jours applicable au contrat hors établissement, court à compter du lendemain du jour de l'expiration du délai de rétractation énoncé à l'article 3-1 ci-dessus,
- s'il s'agit d'un crédit immobilier, le délai de rétractation de quatorze jours applicable au contrat hors établissement, court à compter du lendemain du jour de la réception par l'entreprise de l'information écrite de l'obtention du ou des prêts par le client conformément à l'article 3-2 ci-dessus.

#### **7-2- Exécution de la prestation de service avant la fin du délai de rétractation**

Si le client souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation, l'entreprise doit recueillir sa demande expresse sur papier ou support durable. Le client ne perd toutefois pas son droit à rétractation sauf si la prestation a été pleinement exécutée avant la fin du délai de rétractation et si le client a renoncé expressément au droit de rétractation.

#### **Article 8 – Retard de paiement**

Des intérêts de retard sont exigibles après l'envoi d'une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, au taux de l'intérêt légal.

#### **Article 9 – Garantie de paiement des marchés privés supérieurs à 12 000 € HT.**

Conformément à l'article 1799-1 du code civil et à son décret d'application, pour les travaux dont le montant est supérieur à 12 000 euros HT et déduction faites des avances, le client doit garantir à l'entreprise le paiement des sommes dues au titre du marché, avant tout commencement des travaux.

La garantie s'applique lorsque le client recourt à un crédit spécifique (défini à l'article 1) pour financer les travaux et prend la forme d'un paiement direct par l'établissement de crédit à l'entreprise, s'agissant d'un marché conclu pour les besoins ne ressortissant pas d'une activité professionnelle en rapport avec ce marché. Le client s'engage à fournir à l'entreprise les coordonnées du ou des banques auprès desquelles il a contracté un crédit spécifique.

Si le client ne recourt pas à un crédit spécifique pour financer les travaux, il devra fournir un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective.

#### **Article 10 – Clause de réserve de propriété**

**L'entreprise conserve la propriété des produits, fournitures et matériaux livrés, en quelque main qu'ils se trouvent, jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le client, en principal et intérêts, même en cas d'octroi de délais de paiement.**

#### **En cas de mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété, le retour éventuel des produits, fournitures et matériaux livrés se fera aux frais et risques du client défaillant.**

#### **Article 11 – Exécution de la prestation**

Il appartient au client, en cas de réserves liées au transport des produits vendus, notamment en cas d'avarie ou de manquants, de faire toutes les constatations nécessaires et de les noter sur le récépissé de livraison. Il doit confirmer ses réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent la réception des produits.

Pour les avoisinants et avant tout commencement des travaux, l'entreprise pourra demander au client la mise en place, à la charge de ce dernier, d'un référé préventif (défini à l'article 1).

Si le client bénéficie d'une condition prévue à l'article 3 et/ou d'un droit de rétractation prévu à l'article 8, les travaux ne peuvent commencer qu'une fois le marché définitivement conclu, c'est-à-dire, une fois que la condition prévue à l'article 3 est réalisée, et que pour le contrat hors établissement, le délai de rétractation prévu à l'article 8 est forcé, à moins que le client ne demande expressément le commencement d'exécution de la prestation sans attendre la fin du délai de rétractation de l'article 8.

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que le personnel de l'entreprise puisse atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à effectuer et de réaliser les ouvrages préparatoires auxquels il est tenu afin de permettre l'engagement des travaux.

Les travaux sont réalisés conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de l'émission du devis.

L'entreprise se réserve le droit de refuser des produits ou matériaux fournis par le client.

L'exécution de la prestation doit être réalisée à la date ou dans le délai convenu entre les parties dans le devis.

Lorsque le support (défini à l'article 1) révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise, avant au moment des travaux, un avenant au devis devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires, leur coût et la date de réalisation de la prestation si la date initialement fixée s'en retrouve reportée.

L'entreprise ne pourra s'opposer aux visites, investigations et prélèvements que le maître d'œuvre estime nécessaire de faire ou de faire faire pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché.

Jusqu'à la réception des travaux, l'entreprise doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement. Elle doit également protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration.

L'entreprise décline toute responsabilité pour un dommage causé par un de ses véhicules, de son matériel et survenant sur le lieu des travaux et/ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et/ou des installations non signalées.

Sauf dispositions particulières, l'entreprise s'engage, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception, à enlever ses matériels, les matériaux refusés ou en excédent, les installations du chantier, ainsi que les déchets dont elle assurera le tri, l'enlèvement et le transport jusqu'au site susceptible de pouvoir les recevoir.

#### **Article 12 : Sous-traitance**

**Le client est informé que le marché peut être sous-traité à une ou plusieurs entreprises. Dans ce cas, chaque sous-traitant doit être accepté par le client et ses conditions de paiement sont soumises à agrément.**

#### **Article 13 – Retard dans l'exécution des travaux**

L'entreprise est déchargée de tout engagement relatif aux délais d'exécution en cas d'impossibilité d'accès au chantier, de non-respect par le client de ses obligations et des conditions de paiement, de travaux urgents ou de travaux sous injonctions administratives ou décisions judiciaires, et pour cause d'intempéries ou en cas de force majeure.

En cas de dépassement du délai contractuel imputable à l'entreprise, des pénalités de retard seront dues par elle au client, après une mise en demeure adressée par le client par courrier recommandé avec accusé de réception, au taux journalier de 1/1000 du montant du marché, plafonné à 5% du montant du marché.

En cas de dépassement du délai contractuel imputable au client, des pénalités de retard seront dues par le client à l'entreprise, après une mise en demeure adressée au client par courrier recommandé avec accusé de réception, au taux journalier de 1/1000 du montant du marché, plafonné à 5% du montant du marché.

#### **Article 14 – Force majeure**

Constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de l'entreprise et faisant obstacle à l'exécution de la prestation, notamment, les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matériaux entravant la bonne exécution de la prestation ou empêchant l'entreprise de respecter ses engagements contractuels.

L'entreprise devra informer le client, par tous moyens (lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec avis de réception, fax) de l'impossibilité d'exécuter le marché dans les délais contractuels, en relatant l'événement sans le qualifier et en précisant ses conséquences sur l'exécution du marché (arrêt provisoire ou non).

Un constat contradictoire ainsi qu'un inventaire sera établi afin de faire un état des lieux des travaux réalisés.

La force majeure aura pour conséquence, soit la suspension provisoire du chantier, soit sa résiliation.

#### **Article 15 – Interruption des travaux - Résiliation du contrat**

En cas de retard de paiement d'une facture ou d'une situation et en l'absence de garantie de paiement, ou en cas de risque grave pouvant porter atteinte à la sécurité, et passé un délai de 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure au client par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de régler ou de régulariser la situation, l'entreprise se réserve à tout moment le droit d'interrompre les travaux.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat pourra être résilié par le créancier de l'obligation inexécutée, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés à la partie défaillante.

Il sera établi un constat contradictoire des travaux exécutés à la date de résiliation. Leur règlement sera effectué sur la base de cet état, après liquidation des indemnités éventuellement dues.

Le chantier est résilié de plein droit et sans indemnité en cas de force majeure rendant impossible la poursuite du chantier.

#### **Article 16 - Réception des travaux**

La réception des travaux par laquelle le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, se fait en présence de l'entreprise et du client ou de leurs représentants. Elle donne lieu à un procès-verbal des deux parties, à raison d'un exemplaire pour l'entreprise et d'un exemplaire pour le client.

#### **Article 17 – Garanties**

La Société NOVA BAIES est garante de la conformité des produits conformément aux articles L. 211-4 et suivants du code de la consommation et de la garantie des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil.

#### **Mise en œuvre des garanties**

##### **1- Garantie légale de conformité**

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion qui restera de 6 mois.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

##### **2- Garantie des défauts de la chose vendue (garantie des vices cachés)**

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

#### **Article 18 – Délai de disponibilité des pièces détachées du matériel vendu**

Le client reconnaît expressément avoir été informé par le vendeur et préalablement à la vente de biens meubles du délai de disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien.

*Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles à l'identique pendant une durée de 2 ans à compter de la signature du contrat. Au-delà et jusqu'à l'expiration des garanties telles que figurant dans le carnet de garantie, des pièces similaires ou équivalentes seront disponibles*

#### **Article 19 : Responsabilité et assurances**

L'entreprise déclare être assurée contre les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité civile professionnelle du fait de son activité personnelle dans les conditions imposées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ;
- des responsabilités biennale et décennale mises à sa charge par les articles 1792 et suivants et 1792-4-1 du Code civil.

Cette garantie ne peut jouer pour les défauts dus à sa charge par les articles 1792 et suivants et 1792-4-1 du Code civil.

Sont exclus de la garantie, les défauts dus à :

- Un manque de soins et d'entretien de la part du client
- Une installation ou modification d'installation par une personne non agréée par notre société
- Des dégradations ou accidents qui surviendraient du fait du client ou d'un tiers au présent contrat
- La peinture ou pré-peinture sur menuiserie réalisées en dehors des usines du groupe Villemin Fenêtres et Vérandas.

#### **Article 20 – Informations relatives au client**

Nous vous informons que vous avez le droit de vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

#### **Article 21 – Propriété intellectuelle**

Les devis, études, plans, dessins ou modèles et documents de toute nature remis ou envoyés au client restent la propriété du vendeur (ou du prestataire).

#### **Article 22 – Droit à l'image**

L'acheteur autorise la société NOVA BAIES et son réseau de vente à photographier ou à reproduire dans les publications, catalogues et supports publicitaires sous quelque forme que ce soit, son bien immeuble comportant des réalisations de sa part à partir des produits de NOVA BAIES et ceci sans formalités ni contrepartie.

#### **Article 23 – Droit applicable**

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

#### **Article 24 – Traitement des données personnelles collectées**

Dans le cadre de sa prestation, l'entreprise va être amenée à traiter des données à caractère personnel de ses Clients.

##### **24.1 Identité du responsable du traitement**

Le responsable de la collecte et des données traitées sur le Site est l'entreprise.

##### **24.2 Identité du Délégué à la protection des données**

L'identité du Délégué à la protection des données est le représentant légal de la société NOVA BAIES, adresse mail : .....téléphone : .....

##### **24.3 Données collectées**

###### **24.3.1 Données collectées auprès des clients**

Dans le cadre de ses relations contractuelles, NOVA BAIES peut être amenée à collecter et traiter des informations de ses Clients, à savoir : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail, historique de la relation contractuelle.

###### **24.3.2 Finalités de la collecte de données personnelles**

Les données collectées lors de la relation contractuelle font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité de :

- exécuter les engagements contractuels ;
- contacter les Clients ;
- éviter toute activité illicite ou illégale ;
- faire respecter les conditions générales ;
- si besoin, engager des procédures judiciaires ;
- vérifier l'identité des Clients ;

###### **24.3.3 Bases juridiques du traitement**

Les données collectées ont pour base juridique une relation contractuelle.

###### **24.3.4 Destinataires des données**

Les données collectées sont consultables uniquement par NOVA BAIES dans les limites strictement nécessaires à l'exécution des engagements contractuels.

Ces données, que ce soit sous forme individuelle ou agrégée, ne sont jamais rendues librement visualisables par une personne physique tierce.

###### **24.3.5 Durée de conservation des données personnelles**

Les données personnelles collectées sont conservées pendant le temps de la relation contractuelle, et pendant le temps durant lequel la responsabilité de NOVA BAIES peut être engagée.

Passé le délai de conservation, NOVA BAIES s'engage à supprimer définitivement les données des personnes concernées sans en conserver une copie.

###### **24.3.6 Sécurité et confidentialité des données personnelles**

Les données personnelles sont conservées dans des conditions sécurisées, selon les moyens actuels de la technique, dans le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données et de la législation nationale en vigueur. L'accès aux locaux de NOVA BAIES est également sécurisé.

###### **20.3.7 Minimisation des données**

NOVA BAIES peut également collecter et traiter toute donnée transmise volontairement par ses Clients.

NOVA BAIES oriente ses Clients afin qu'il fournisse des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des engagements contractuels.

NOVA BAIES s'engage à ne conserver et traiter que les

données strictement nécessaires à ses activités professionnelles, et supprimera toute donnée reçue non utile à ses activités dans les plus brefs délais.

#### **24.4 Respect des droits**

Les Clients de NOVA BAIES disposent des droits suivants concernant leurs données personnelles, qu'ils peuvent exercer en écrivant à l'adresse postale de NOVA BAIES ou en remplissant le formulaire contact en ligne.

##### **20.4.1 Droit d'information, d'accès et de communication des données**

Les Clients de NOVA BAIES ont la possibilité d'accéder aux données personnelles qui les concernent.

En raison de l'obligation de sécurité et de confidentialité dans le traitement des données à caractère personnel qui incombe à NOVA BAIES, les demandes seront uniquement traitées si les Clients rapportent la preuve de leur identité, notamment par la production d'un scan de leur titre d'identité valide (en cas de demande par le formulaire électronique dédié) ou d'une photocopie signée de leur titre d'identité valide (en cas de demande adressée par écrit), tous deux accompagnés de la mention « j'atteste sur l'honneur que la copie de cette pièce d'identité est conforme à l'original. Fait à ... le ... », suivie de leur signature.

Pour les aider dans leur démarche, les Clients trouveront sur le site cnil.fr un modèle de courrier élaboré par la Cnil.

##### **24.4.2 Droit de rectification, de suppression et droit à l'oubli des données**

Les Clients de NOVA BAIES ont la possibilité de demander la rectification, la mise à jour, le verrouillage ou encore l'effacement de leurs données personnelles qui peuvent s'avérer le cas échéant inexactes, erronées, incomplètes ou obsolètes.

Les Clients de NOVA BAIES peuvent également définir des directives générales et particulières relatives au sort des données à caractère personnel après leur décès. Le cas échéant, les héritiers d'une personne décédée peuvent exiger de prendre en considération le décès de leur proche et/ou de procéder aux mises à jour nécessaires.

Pour les aider dans leur démarche, les Clients trouveront sur le site cnil.fr un modèle de courrier élaboré par la Cnil.

##### **24.4.3 Droit d'opposition au traitement de données**

Les Clients de NOVA BAIES ont la possibilité de s'opposer à un traitement de leurs données personnelles.

Pour les aider dans leur démarche, les Clients trouveront sur le site cnil.fr un modèle de courrier élaboré par la Cnil.

##### **24.4.4 Droit à la portabilité des données**

Les Clients de NOVA BAIES ont le droit de recevoir les données personnelles qu'ils ont fournies à NOVA BAIES dans un format transférable, ouvert et lisible.

##### **24.4.5 Droit à la limitation du traitement**

Les Clients de NOVA BAIES ont le droit de demander que le traitement de leurs données personnelles par NOVA BAIES soit limité. Ainsi, leurs données ne pourront qu'être conservées et non plus utilisées par NOVA BAIES.

##### **24.4.6 Délais de réponse**

NOVA BAIES s'engage à répondre à toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition ou toute autre demande complémentaire d'informations dans un délai raisonnable qui ne saurait dépasser 1 mois à compter de la réception de la demande.

##### **24.4.7 Plainte auprès de l'autorité compétente**

Si Les Clients de NOVA BAIES considèrent que NOVA BAIES ne respecte pas ses obligations au regard de leurs données à caractère personnel, ils peuvent adresser une plainte ou une demande auprès de l'autorité compétente. En France, l'autorité compétente est la Cnil à laquelle ils peuvent adresser une demande sur le site cnil.fr.

##### **24.5 Transfert des données collectées**

###### **24.5.1 Transfert à des partenaires**

NOVA BAIES n'a pas recours à aucun prestataire externe pour le traitement de ces données.

###### **24.5.2 Transfert sur réquisition ou décision judiciaire**

Les Clients consentent également à ce que NOVA BAIES communique les données collectées à toute personne, sur réquisition d'une autorité étatique ou sur décision judiciaire.

###### **24.5.3 Transfert dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition**

Si NOVA BAIES est impliquée dans une fusion, une vente d'actifs, une opération de financement, une liquidation ou banqueroute ou dans une acquisition de tout ou partie de son activité par une autre société, les Clients consentent à ce que les données collectées soient transmises par NOVA BAIES à cette société et que cette société opère les traitements de données personnelles visés dans les présentes Conditions générales de service au lieu et place de NOVA BAIES.

#### **Article 25 – Litiges – contestations – procédure de médiation gratuite**

Les réclamations sont adressées directement par écrit à l'entreprise, soit par voie postale, soit sur sa messagerie électronique.

En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la prestation de services, les parties pourront, pour mettre fin à leur différend et si elles le souhaitent, recourir à un

médiateur ou tout autre mode alternatif de règlement des différends.

Pour les clients domiciliés en France, l'entreprise informe le client que les coordonnées du médiateur dont il relève sont les suivantes :

##### **MEDICYS**

73, Boulevard de Clichy 75009 PARIS

Tel : 01.49.70.15.93

Email : [contact@medicys.fr](mailto:contact@medicys.fr)

Site : [www-medicys.org](http://www-medicys.org)

Le recours à ce médiateur est une procédure gratuite pour le client.

Pour les clients qui sont domiciliés dans un pays de l'Union européenne autre que la France, ou en Norvège ou en Islande :

L'entreprise informe le client qu'il peut recourir au service de médiation du centre européen de son pays. Le client peut se procurer les coordonnées de tous les centres européens des consommateurs à l'adresse email et sur le site suivants :

Email : [info@cec-zev.eu](mailto:info@cec-zev.eu)

Site : [www.europe-consommateurs.eu](http://www.europe-consommateurs.eu)

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

##### **Pour les clients qui ne sont pas domiciliés dans l'union européenne :**

**A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'application des conditions générales de vente, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige sera soumis aux tribunaux français.**